Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 10 janvier 2022, par conférence téléphonique, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, à compter de 19 h 30 sous la présidence de madame Chantal Thibault, mairesse, à laquelle sont présents :

Messieurs les conseillers suivants :

Maurice Mercier
Noël Beaulé
Yvon Charette
Luc Richard
Robert Paquin
Jean-François Baril

Madame Cindy Paquin directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est présente.

2022-01-01 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2022-01-02 **Adoption des procès-verbaux de décembre**

Il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux du mois décembre tel que rédigé.

Adoptée

2022-01-03 **Liste des comptes payés**

Il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés telle que présentée au montant de 73 220.34 $.

Adoptée

2022-01-04 **Adoption des dépenses salariales de décembre (élus-employés-pompiers)**

Il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu d'adopter les dépenses salariales des élus, employés et pompiers pour le mois de décembre telles que présentées.

Adoptée

2022-01-05 **Correspondance**

Il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu de déposer la correspondance telle que présentée.

Adoptée

2022-01-06 **<u>Nomination des membres du comité de CCU</u>**

Attendu que la Municipalité de Rivière-Héva doit procéder à la révision de ses plans et règlements d'urbanisme suite à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-de-l'or;

Attendu que le règlement 02-2006 sur la constitution d'un Comité Consultatif d'urbanisme a été adopté séance tenante;

Attendu que le Comité Consultatif d'urbanisme est composé de 5 citoyens et d'un membre du conseil municipal;

Attendu que les membres sont nommés par simple résolution;

Attendu que les membres suivants ont été nommés, ont accepté et ont le droit de vote;

Monsieur Noël Beaulé (conseiller)
Monsieur Jean-Philippe Richard (citoyen)
Madame Sylvie Brosseau (citoyen)
Monsieur Philippe Authier (citoyen)
Madame Lyne Carpentier (citoyen)
Monsieur Jean-Charles Bourret (citoyen)

Attendu que l'OMBE sera présent aux réunions à titre de personne-ressource et secrétaire dudit comité, et ce sans avoir le droit de vote;

Attendu que le mandat de chacun des membres sera de deux ans à compter de ce jour et viendra à échéance le 09 janvier 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu d'adopter la nouvelle constitution du Comité Consultatif d'Urbanisme.

Adoptée

2022-01-07 **<u>Renonciation de l'avis d'infraction du 1836, route St-Paul Sud</u>**

Considérant que l'ombe a rencontré le propriétaire du 1836, route St-Paul Sud;

Considérant que le propriétaire est d'accord de s'engager a réalisé les travaux que nous lui demandons;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu de retirer l'avis d'infraction remis au citoyen et de faire une entente écrite avec le propriétaire.

Adoptée

2022-01-08 **<u>Adoption du règlement 04-2021 abrogeant le règlement 14-2013</u>**

RÈGLEMENT 04-2021

Règlement des normes d'aménagement d'un chemin pour qu'il soit admissible à la verbalisation

ARTICLES

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement no. 02-84 portant sur les normes d'aménagement d'une rue pour qu'elle soit admissible à la verbalisation et les règlements 11-2009, 03-2012 et 14-2013. Un plan d'arpentage (relevé technique) par un arpenteur-géomètre est obligatoire.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

CHEMIN : Est désigné comme chemin, toute voie de circulation routière prévue et aménagée à l'usage des camions, automobiles, motocyclettes.

EMPRISE D'UN CHEMIN : Lot ou partie de lot désigné à l'aménagement d'un chemin et dont la largeur minimale est égale ou supérieure à (65,62) pieds (20 m).

PLATE-FORME D'UN CHEMIN : Partie de chemin comprenant la surface de roulement et l'accotement.

SURFACE DE ROULEMENT : Partie de la plate-forme du chemin ayant une largeur de 6 mètres (19.69 pieds) et destinée à recevoir un revêtement de gravier ou de pavé.

ACCOTEMENT : Partie de la plate-forme du chemin, d'une largeur de 1.22 mètre (4 pieds) et localisée de chaque côté de la surface de roulement.
FOSSÉ : Partie de l'emprise d'un chemin, localisée de chaque côté de la plate-forme du chemin et destinée au drainage et à l'écoulement des eaux pluviales.

DRAINAGE D'UN CHEMIN : Ensemble des fossés et ponceaux servant à l'écoulement des eaux de surface en vue de l'assèchement de la plate-forme, de la surface de roulement et des accotements du chemin.

ARTICLE 3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN

3.1 LARGEUR MINIMALE DE L'EMPRISE DU CHEMIN

3.1.1 L'emprise du chemin devra avoir une largeur minimale de 20 mètres (65,62 pieds).

3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

3.2.1 L'infrastructure du chemin sur la pleine largeur de son emprise devra être libérée de toute souche, racine, bois, ainsi que de toute terre végétale avant d'être recouverte des matériaux prévus pour la construction de la plate-forme du chemin.

3.3 CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME DU CHEMIN

3.3.1 La largeur minimale de la plate-forme du chemin doit être de 8.5 mètres (28 pieds).

3.3.2 La fondation : Le gravier servant à la fabrication de la plate-forme du chemin doit être dépourvu de toute roche ou pierre dont le diamètre est supérieur à 15 cm
(6 pouces)
L'épaisseur de gravier exigée pour la sous-fondation de la plate-forme du chemin est de 50 centimètres (20 pouces) après compaction à moins que la nature du sol soit d'une caractéristique semblable (gravier brut).

3.3.3 Une épaisseur de 0 3/4 de 4 pouces compactée (10 centimètres minimum exigé)

3.4 ACCOTEMENT ET SURFACE DE ROULEMENT
L'accotement devrait avoir 1.22 mètre de chaque côté

3.5 LE DRAINAGE

3.5.1 LES FOSSÉS
Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 45 centimètres (18 pouces), de façon à permettre un écoulement et drainage adéquats.

3.5.2 LES PONCEAUX
Lorsqu'un ponceau est nécessaire, le diamètre de chacun des ponceaux utilisés sera proportionnel au débit d'eau prévisible.

Le diamètre minimum du ou des ponceaux utilisés ne pourra être toutefois inférieur à 60 centimètres (24 pouces) ou selon recommandation d'un ingénieur.

3.6 SÉCURITÉ DU CHEMIN

3.6.1 La pente de tout talus doit être de deux dans un (2/1), c'est-à-dire, chaque mètre de hauteur requiert deux (2) mètres de largeur.

3.7 POURCENTAGE DE PENTE
Pour toute montée ou descente, la pente longitudinale ne peut excéder dix (10%) pour cent.

Toutefois, si pour des raisons incontrôlables (présence de rocs, rochers), le pourcentage de pente longitudinale excède dix (10%) pour cent, cette pente ne pourra en aucun cas excéder quinze (15%) pour cent.

Pour toute pente longitudinale supérieure à dix (10%) pour cent, mais égale ou inférieure à quinze (15%) pour cent, le propriétaire devra asphalter ladite pente à ses frais, afin que le chemin soit admissible à la verbalisation.

3.8 LES INTERSECTIONS
Toute intersection de tout nouveau chemin doit avoir un pourcentage de pente de zéro pour cent (0%) (surface plane) sur une longueur de 10 mètres (32.8 pieds), mesurée à partir de la limite de l'accotement du chemin avec lequel le nouveau chemin fait intersection.

ARTICLE 4 VIRÉE D'AUTOBUS ET CAMION DE SERVICE

CUL-DE-SAC

50 pieds transversaux n'incluant pas le chemin. Dimension de la virée 50 pieds par 30 pieds (15 m X 9 m).

ROND DE POINT

Un rond de point d'au moins 27 mètres de diamètre (88 pieds) ou un autobus scolaire peut faire demi-tour sans danger ni difficulté.

ARTICLE 5 SURVEILLANCES DES TRAVAUX

5.1 Toute construction d'un nouveau chemin ou le réaménagement d'un chemin privé dans le but de le rendre admissible à la verbalisation, du début à la fin des travaux, doit être effectuée sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou d'une personne désignée par le Conseil, ou par un ingénieur qui va se rapporter à la municipalité et payé par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 DEMANDE DE VERBALISATION

6.1 Toute demande de verbalisation d'un chemin doit être déposée au plus tard dans l'année à la séance régulière du Conseil du mois d'octobre à défaut de quoi, l'étude de la demande sera reportée au mois de mai de l'année suivante.

Nombre de résidents minimums de quatre (4) au tout début du chemin au mille (1000 pieds).
La municipalité n'est pas obligée d'accepter une verbalisation.

Il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

Adoptée

2022-01-09 **Cotisation annuelle à l'AFAT**

Il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu de payer la cotisation annuelle à l'AFAT au montant de 100 $.

Adoptée

2022-01-10 **Renouvellement de l'adhésion de 2022 à la FQM**

Il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu de renouveler l'adhésion de 2022 à la FQM.

Adoptée

2022-01-11 **Abonnement annuel à Québec Municipal**

Il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu de procéder à l'abonnement annuel à Québec Municipal au montant de 350.67 $ taxes incluses.

Adoptée

2021-01-12 **Levée**

À , il est proposé par monsieur le conseiller et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

_____
Cindy Paquin
Directrice générale par intérim
Secrétaire-trésorière

_____
Chantal Thibault
Mairesse